



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2011357-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SAS FORMATION au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation	1
--	---

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011341-0010 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives aux rejets d'effluents issus des ouvrages de traitement d'assainissement non collectif	4
--	---

59_Etablissements

EPCC La Condition Publique

Autre - Délibérations du Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 (délibérations 2011-022 - 2011-023 - 2011-024 - 2011-025)	8
---	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011336-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le garage ALCY AUTO 375 rue des Martyrs 59310 AUCHY LEZ ORCHIES	21
Arrêté N °2011336-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le pôle santé UDEVE - pharmacie mutualiste 3 rue de la Croix 59605 MAUBEUGE	25
Arrêté N °2011339-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin O2I Store 29 rue de l'Amiral Ronar'ch 59140 DUNKERQUE	29
Arrêté N °2011341-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel « Comfort » - JHV Hôtels 320 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING	33
Arrêté N °2011341-0008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de voie publique pour la commune de TOURCOING (Nord)	37
Arrêté N °2011341-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la laverie DK'LAV 18 rue Thiers 59140 DUNKERQUE	40
Arrêté N °2012003-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le pôle santé services place verte 59605 MAUBEUGE	44
Arrêté N °2012004-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la maison de quartier Courghain Place de l'abbé Pierre 59760 GRANDE SYNTHÉ	48

Secrétariat général

Arrêté N °2011347-0005 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage « SECURITAS France SARL"	52
Arrêté N °2012003-0002 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2010 PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE NORD, DE LA REGION NORD - PAS- DE- CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD	54

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2011346-0009 - Arrêté préfectoral portant annulation et remplacement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de SOLESMES	57
Arrêté N °2011354-0007 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'eau potable de RUMILLY, CREVECOEUR et LES RUES DES VIGNES	62
Arrêté N °2011354-0008 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT- INCHY	65
Arrêté N °2011357-0003 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI	68
Arrêté N °2011357-0005 - Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre de la Communauté de Communes ESPACE SUD CAMBRESIS	72
Arrêté N °2011357-0007 - 2011357-0004 - Arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Evêque	76

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2012003-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité	114
---	-----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté N °2012003-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité	121
---	-----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011357-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Décembre 2011**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association SAS FORMATION au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et
de l'habitation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SAS FORMATION au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association SAS Formation et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, SAS Formation, association de loi 1901, sise 25 rue Emile Vandamme 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) et b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation menées dans le département du Nord.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cédex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

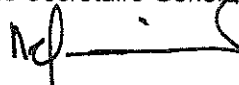
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011341-0010

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Décembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives aux rejets d'effluents issus des ouvrages de traitement d'assainissement non collectif

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives aux rejets d'effluents issus des ouvrages de traitement d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu la directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Artois Picardie adoptés le 16 octobre 2009 par le Comité de bassin et arrêté le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

Considérant que les rejets superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif sont susceptibles de participer à la dégradation de la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant les différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont susceptibles, compte tenu des circonstances locales particulières, de porter atteinte à la salubrité publique, notamment lors des épisodes pluvieux importants ;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation.

Article 2 – La technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, dans les conditions visées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est soumise aux conditions suivantes :

1. le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
2. le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
3. le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
4. le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
5. par dérogation au SDAGE Artois Picardie, les effluents traités doivent respecter au minimum les normes (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
DB05 : 35 mg/l
MES : 30 mg/l

Article 3 – Les prescriptions édictées au 3. de l'article 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 DEC. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Nathalie OLLA, présidente
le 06 Décembre 2011**

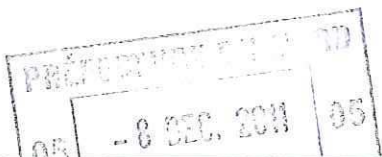
**59_Etablissements
EPCC La Condition Publique**

Délibérations du Conseil d'Administration du
6 décembre 2011 (délibérations 2011-022 -
2011-023 - 2011-024 - 2011-025)

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le - 7 DEC. 2011



la CONDITION
PUBLIQUE



EPCC La Condition Publique

Conseil d'Administration du 06.12.2011
Délibération 2011-022 : Approbation du PV du CA du 01.10.2011

Nombre de membres	Membres	Présents	Absents représentés	Absents
<u>En exercice</u> : 18	Ville de Roubaix	Mme Nathalie OLLA	x	
		Mr Jean-François BOUDAILLIEZ	x	
		Mr René VANDIERENDONCK		x
		Mr Serge TAKENNE		x
<u>Présents</u> : 9	LMCU	Mr Olivier HENNO		x
		Mr Michel COLIN	x	
		Mr Pierre DUBOIS		x
		Mr Renaud TARDY	x	
<u>Représentés</u> : 2	Région NPDC	Mr Max André PICQ		x
		Mme Catherine GENISSON		x
<u>Votants</u> : 11	Région NPDC	Mme Myriam CAU	x	
		Mr Gérald DARMANIN		x
		Mme Laurence SAUVAGE	x	
		Mr Guy CANNIE		x
	Pers Qualifiés	Mr Jean-Charles HUET	x	
		Mr Franky DEVOS		x
Personnel	Mr Sylvain LAVAL	x		
	Mr Philippe CUNAT	x		

Etaient également présents :

- Mme Marie ALEXANDRE, Adjointe au chef de service, Région Nord Pas de Calais
- Mme Lise DUGARRY, Chargée de mission, Région Nord Pas de Calais
- Mr Thibaut BRODIN, DG Développement Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mr Dominique DELBOUR, Trésorier Principal, Roubaix
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice – EPCC La Condition Publique
- Mme Hélène AMBLES, Directrice Administrative et Financière – EPCC La Condition Publique

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 02.12.2011, une nouvelle convocation du Conseil a été effectuée sur le même ordre du jour. Conformément aux statuts, la seconde réunion du Conseil se passe alors sans condition de quorum.



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 06.12.2011

DELIBERATION 2011-022 : Approbation du PV du CA du 01.10.2011

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 06.12.2011

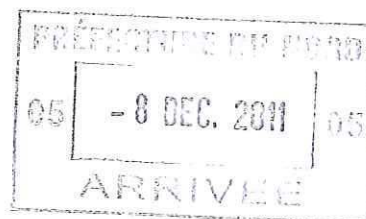
Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Conseil d'Administration adopte le PV du CA du 01.10.2011

Fait à Roubaix, le 06.12.2011

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le - 7 DEC. 2011



la CONDITION
PUBLIQUE

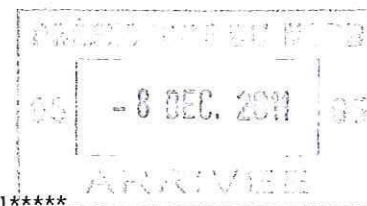
EPCC La Condition Publique
Conseil d'Administration du 06.12.2011
Délibération 2011-023 : Occupation domaniale du café-restaurant *L'Alimentation* situé au sein de la Condition Publique

Nombre de membres	Membres	Présents	Absents représentés	Absents
<u>En exercice</u> : 18	Ville de Roubaix			
	Mme Nathalie OLLA	x		
	Mr Jean-François BOUDAILLIEZ	x		
	Mr René VANDIERENDONCK		x	
<u>Présents</u> : 9	Mr Serge TAKENNE			x
	LMCU			
<u>Représentés</u> : 2	Mr Olivier HENNO		x	
	Mr Michel COLIN	x		
	Mr Pierre DUBOIS			x
	Mr Renaud TARDY	x		
<u>Votants</u> : 11	Mr Max André PICQ			x
	Région NPDC			
	Mme Catherine GENISSON			x
	Mme Myriam CAU	x		
	Mr Gérald DARMANIN			x
Piers Qualifiés	Mme Laurence SAUVAGE	x		
	Mr Guy CANNIE			x
Personnel	Mr Jean-Charles HUET	x		
	Mr Franky DEVOS			x
	Mr Sylvain LAVAL	x		
	Mr Philippe CUNAT	x		

Etaient également présents :

- Mme Marie ALEXANDRE, Adjointe au chef de service, Région Nord Pas de Calais
- Mme Lise DUGARRY, Chargée de mission, Région Nord Pas de Calais
- Mr Thibaut BRODIN, DG Développement Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mr Dominique DELBOUR, Trésorier Principal, Roubaix
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice – EPCC La Condition Publique
- Mme Hélène AMBLES, Directrice Administrative et Financière – EPCC La Condition Publique

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 02.12.2011, une nouvelle convocation du Conseil a été effectuée sur le même ordre du jour. Conformément aux statuts, la seconde réunion du Conseil se passe alors sans condition de quorum.



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 06.12.2011

DELIBERATION 2011-023 : Occupation domaniale du café-restaurant *L'Alimentation* situé au sein de la Condition Publique

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 06.12.2011

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Suite à la décision de la SARL *Les grandes Tables de l'Alimentation* de mettre fin avant terme à la convention qui la liait avec l'EPCC concernant l'occupation domaniale du café-restaurant *L'Alimentation*, le Conseil d'Administration avait décidé, lors de sa séance du 01.10.2011, et par délibération n°2011-015 de relancer une consultation en vue de trouver un nouvel occupant. Le CA avait alors adopté le dossier de consultation ainsi que l'appel à candidatures. Celui-ci a été publié dans la Gazette du NPDC ainsi que dans la Voix du Nord, et a été repris sur le site internet de la Condition Publique et de ses trois contributeurs.

12 dossiers ont été demandés ou envoyés à des entreprises cibles.

Une seule candidature a été déposée dans les délais fixés par la procédure, à savoir avant le 17.11.2011 à 17h.

Lors de sa première séance fixée au 21.11.2011, la commission ad hoc -dont le principe de désignation avait été arrêté lors du CA du 01.10.2011- a ouvert les plis, afin d'examiner la recevabilité du dossier reçu. L'ensemble des pièces et documents exigés pour constituer la recevabilité étant réuni, le dossier a été jugé recevable, et le candidat a été convoqué pour une audition le 28.11.2011.

Stéphane FRIMAT a ainsi été reçu par la commission, sous la présidence de Nathalie OLLA.

Stéphane FRIMAT a rappelé les grandes lignes du projet porté par la *Cie de L'oiseau Mouche – Association Art et Education* ; puis, les personnes présentes ont pu lui poser des questions ou des demandes d'éclaircissements sur certains points. La synthèse du dossier et des échanges tenus lors de la commission figure dans le rapport d'analyse joint à la présente délibération.

La commission a donc décidé de rendre un avis positif sur la désignation de la *Cie de L'oiseau Mouche – Association Art et Education* comme titulaire de la convention d'occupation domaniale du café-restaurant de la Condition Publique, à compter du 01.02.2012, et jusqu'au 31.01.2017.

La proposition de convention d'occupation domaniale, déjà présentée dans le dossier de consultation, figure en annexe à la présente délibération.

Les modalités financières de la convention négociée seront les suivantes : une redevance fixe de 3.000,00€ HT par an (soit 3.588,00€ TTC), indexée sur l'ICC, et une redevance variable de 3% au-delà de 190.000,00€ TTC de chiffre



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211 *****

59054 ROUBAIX cedex 1*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59

info@laconditionpublique.com ***** www.laconditionpublique.com



la **CONDITION
PUBLIQUE**

d'affaires annuel. D'autre part, la Condition Publique refacturera à l'Oiseau Mouche toutes les charges et dépenses liées à son occupation (eau, gaz, électricité, chauffage, etc).

La lettre d'engagement du candidat figure en annexe à la convention.

Le Conseil d'Administration décide de désigner la *Cie de l'Oiseau Mouche-Association Art et Education* comme titulaire de la convention d'occupation domaniale du café-restaurant de la Condition Publique. Le Conseil d'Administration valide les conditions économiques de l'occupation, et autorise Madame La Présidente à signer la convention.

Fait à Roubaix, le 06.12.2011

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 7 DEC. 2011



la CONDITION
PUBLIQUE

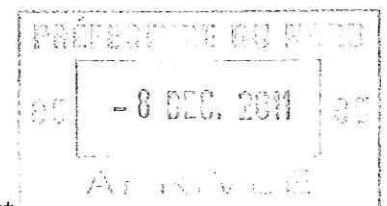
EPCC La Condition Publique
Conseil d'Administration du 06.12.2011
Délibération 2011-024 : BP 2012

Nombre de membres	Membres	Présents	Absents représentés	Absents
<u>En exercice</u> : 18	Ville de Roubaix			
	Mme Nathalie OLLA	x		
	Mr Jean-François BOUDAILLIEZ	x		
	Mr René VANDIERENDONCK		x	
<u>Présents</u> : 9	Mr Serge TAKENNE			x
	LWCU			
	Mr Olivier HENNO		x	
	Mr Michel COLIN	x		
	Mr Pierre DUBOIS			x
<u>Représentés</u> : 2	Mr Renaud TARDY	x		
	Mr Max André PICQ			x
	Région NPDC			
	Mme Catherine GENISSON			x
<u>Votants</u> : 11	Mme Myriam CAU	x		
	Mr Gérald DARMANIN			x
	Mme Laurence SAUVAGE	x		
	Mr Guy CANNIE			x
Paris Qualifiés	Mr Jean-Charles HUET	x		
	Mr Franky DEVOS			x
Personnel	Mr Sylvain LAVAL	x		
	Mr Philippe CUNAT	x		

Etaient également présents :

- Mme Marie ALEXANDRE, Adjointe au chef de service, Région Nord Pas de Calais
- Mme Lise DUGARRY, Chargée de mission, Région Nord Pas de Calais
- Mr Thibaut BRODIN, DG Développement Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mr Dominique DELBOUR, Trésorier Principal, Roubaix
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice – EPCC La Condition Publique
- Mme Hélène AMBLES, Directrice Administrative et Financière – EPCC La Condition Publique

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 02.12.2011, une nouvelle convocation du Conseil a été effectuée sur le même ordre du jour. Conformément aux statuts, la seconde réunion du Conseil se passe alors sans condition de quorum.



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 06.12.2011

DELIBERATION 2011-024 : BP 2012

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 06.12.2011

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1

Le Conseil d'Administration adopte les propositions de chapitres budgétaires suivantes, section par section

Section d'exploitation - recettes

Le chapitre 042- Opérations d'ordre de transferts entre sections est porté à 63.000,00€

Le chapitre 74-subventions d'exploitation est porté à 2.057.390,24€

Le chapitre 70-Vente de produits et prestations de service est porté à 321.000,00€

Section d'exploitation – dépenses

Le chapitre 042-Opérations d'ordre de transferts entre sections est porté à 97.000,00€

Le chapitre 69 -Impôts sur les bénéficiaires et assimilés est porté à 3.000,00€

Le chapitre 68-Dotations aux amortissements et provisions est porté à 2.790,78€

Le chapitre 67-Charges exceptionnelles est porté à 2.000,00€

Le chapitre 66-Charges financières est porté à 500,00€

Le chapitre 65-Autres charges de gestion courante est porté à 13.000,00€.

Le chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés est porté à 1.302.402,81€

Le chapitre 011 Charges à caractère général est porté à 1.020,696,65€

Section d'investissement - recettes

Le chapitre 040- Opérations d'ordre de transferts entre sections est porté à 97.000,00€

Le chapitre 16-Emprunts et dettes assimilés est porté à 10.000,00€

Section d'investissement – dépenses

Le chapitre 040- Opérations d'ordre de transferts entre sections est porté à 63.000,00€

Le chapitre 16-Emprunts et dettes assimilés est porté à 10.000,00€

Le chapitre 21 Immobilisations corporelles est porté à 27.000,00€

Le chapitre 20 Immobilisations incorporelles est porté à 7.000,00€



EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****

59054 ROUBAIX cedex]*****

Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59

info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



la CONDITION
PUBLIQUE

Article 2

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver le BP2012 telle que détaillé dans le document ci-joint.

Fait à Roubaix, le 06.12.2011

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique

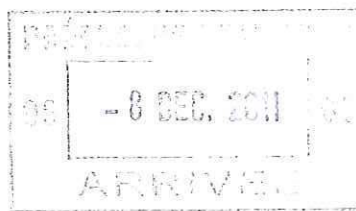


EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com

- 7 DEC. 2011



la CONDITION
PUBLIQUE



EPCC La Condition Publique

Conseil d'Administration du 06.12.2011

Délibération 2011-025 : Grille Tarifaire 2012

Nombre de membres	Membres	Présents	Absents représentés	Absents
<u>En exercice</u> : 18	Ville de Roubaix			
	Mme Nathalie OLLA	x		
	Mr Jean-François BOUDAILLIEZ	x		
	Mr René VANDIERENDONCK		x	
<u>Présents</u> : 9	Mr Serge TAKENNE			x
	LMCU			
<u>Représentés</u> : 2	Mr Olivier HENNO		x	
	Mr Michel COLIN	x		
	Mr Pierre DUBOIS			x
	Mr Renaud TARDY	x		
<u>Votants</u> : 11	Mr Max André PICQ			x
	Région NPDC			
	Mme Catherine GENISSON			x
	Mme Myriam CAU	x		
	Mr Gérald DARMANIN			x
Pers Qualifiés	Mme Laurence SAUVAGE	x		
	Mr Guy CANNIE			x
Personnel	Mr Jean-Charles HUET	x		
	Mr Franky DEVOS			x
	Mr Sylvain LAVAL	x		
	Mr Philippe CUNAT	x		

Etaient également présents :

- Mme Marie ALEXANDRE, Adjointe au chef de service, Région Nord Pas de Calais
- Mme Lise DUGARRY, Chargée de mission, Région Nord Pas de Calais
- Mr Thibaut BRODIN, DG Développement Economie et Culture, Ville de Roubaix
- Mr Dominique DELBOUR, Trésorier Principal, Roubaix
- Mme Anne-Isabelle VIGNAUD, Directrice – EPCC La Condition Publique
- Mme Hélène AMBLES, Directrice Administrative et Financière – EPCC La Condition Publique

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 02.12.2011, une nouvelle convocation du Conseil a été effectuée sur le même ordre du jour. Conformément aux statuts, la seconde réunion du Conseil se passe alors sans condition de quorum.



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC La Condition Publique Conseil d'Administration du 06.12.2011

DELIBERATION 2011-025 : Grille tarifaire 2012

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 06.12.2011

Après en avoir délibéré, en présence des membres cités ci-dessus et sous la présidence de Madame Nathalie OLLA,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Conseil d'Administration adopte la grille tarifaire 2012 telle que détaillée dans le document ci-après annexé.

Fait à Roubaix, le 06.12.2011

Madame Nathalie OLLA
La Présidente de l'EPCC La Condition Publique



la CONDITION
PUBLIQUE

EPCC - LA CONDITION PUBLIQUE - 14 place Faidherbe - BP 90211*****
59054 ROUBAIX cedex 1*****
Tél : +33 (0)3 28 33 57 57 ***** Fax : +33 (0)3 20 45 16 59
info@laconditionpublique.com **** www.laconditionpublique.com



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011336-0010

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 02 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le garage ALCY AUTO 375 rue des Martyrs
59310 AUCHY LEZ ORCHIES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Recueil

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le garage ALCY AUTO
375 rue des Martyrs 59310 AUCHY LEZ ORCHIES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage ALCY AUTO, sis 375 rue des Martyrs 59310 AUCHY LEZ ORCHIES présentée par Monsieur Claude DORCHIES, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Claude DORCHIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le garage ALCY AUTO, sis 375 rue des Martyrs 59310 AUCHY LEZ ORCHIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DORCHIES Claude, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

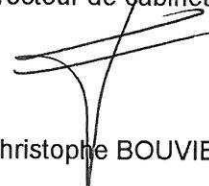
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de AUCHY LEZ ORCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011336-0011

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 02 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le pôle santé UDEVE - pharmacie mutualiste 3
rue de la Croix 59605 MAUBEUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le pôle santé UDEVE - pharmacie mutualiste
3 rue de la CRoix 59605 MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le pôle santé UDEVE - pharmacie mutualiste, sis 3 rue de la CRoix 59605 MAUBEUGE présentée par Monsieur Nicolas POMIES, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas POMIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le pôle santé UDEVE - pharmacie mutualiste, sis 3 rue de la CRoix 59605 MAUBEUGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0577.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Marie GODEFROY, responsable maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

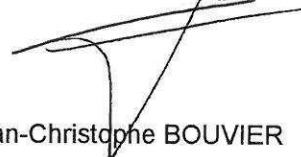
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011339-0004

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, sous- préfet directeur de Cabinet
le 05 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le magasin O2I Store 29 rue de l'Amiral
Ronar'ch 59140 DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin O2I Store
29 rue de l'Amiral Ronar'ch 59140 DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin O2I Store, sis 29 rue de l'Amiral Ronar'ch 59140 DUNKERQUE présentée par Madame Thuy NGUYEN, directrice générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Thuy NGUYEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin O2I Store, sis 29 rue de l'Amiral Ronarc'h 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/1130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Thuy NGUYEN, directrice générale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

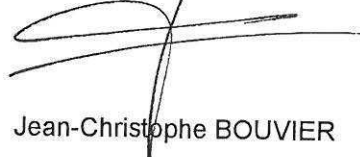
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011341-0007

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 07 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
l'hôtel « Comfort » - JHV Hôtels 320
boulevard Gambetta 59200 TOURCOING



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel « Comfort » - JHV Hôtels
320 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel "Comfort" - JHV Hôtels, sis 320 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Jacques HOUSSIN, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques HOUSSIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'hôtel "Comfort" - JHV Hôtels, sis 320 boulevard Gambetta 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0449.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques HOUSSIN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011341-0008

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 07 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation du système de vidéoprotection de
voie publique pour la commune de
TOURCOING (Nord)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau ordre public
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation
du système de vidéoprotection de voie publique
pour la commune de TOURCOING (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1998, 11 août 2000, 13 janvier 2003, 27 mai 2005, 04 janvier 2006, 29 août 2007, 22 août 2008, 03 mars 2010 et 05 octobre 2011 portant successivement autorisation d'installer ou de modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de TOURCOING ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la voie publique de la commune de TOURCOING, en date du 17 novembre 2011, présentée par Monsieur Michel-François DELANNOY, Maire de TOURCOING ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police territorialement compétent est autorisé à **accéder aux images des systèmes de vidéoprotection de voie publique de TOURCOING** autorisés par arrêté préfectoral du 11 mars 1998 (modifié par arrêtés préfectoraux des 11 août 2000, 13 janvier 2003, 27 mai 2005, 04 janvier 2006, 29 août 2007, 22 août 2008, 05 octobre 2011) et par arrêté préfectoral du 03 mars 2010 (pour les abords de l'espace Saint Christophe), modifié par arrêté du 05 octobre 2011. Le service de police territorialement compétent est également **autorisé à extraire lesdites images aux fins d'exploitation**.

Le chef de service de police à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police nationale est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

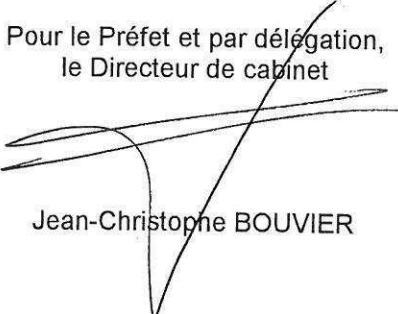
Article 2 – Il est ajouté à la liste des personnes habilitées à visionner et/ou extraire les images les agents de police municipale de TOURCOING, conformément au courrier susvisé de Monsieur Michel-François DELANNOY, en date du 17 novembre 2011.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés précédemment cités demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011341-0009

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 07 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
la laverie DK'LAV 18 rue Thiers 59140
DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau ordre public

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la laverie DK'LAV
18 rue Thiers 59140 DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la laverie DK'LAV, sise 18 rue Thiers 59140 DUNKERQUE présentée par Madame Renée DUMOULIN, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Renée DUMOULIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la laverie DK'LAV, sise 18 rue Thiers 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame DUMOULIN Renée, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/12/2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012003-0003

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 03 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
le pôle santé services place verte 59605
MAUBEUGE



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires
politiques et de la
sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le pôle santé services
place verte 59605 MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le pôle santé services, sis place verte 59605 MAUBEUGE présentée par Monsieur Nicolas POMIES, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas POMIES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le pôle santé services, sis place verte 59605 MAUBEUGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0576.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Marie GODEFROY, service maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

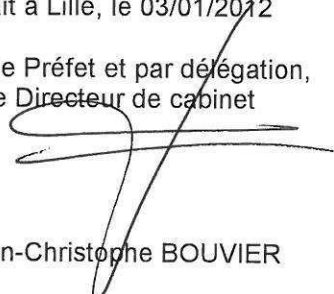
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03/01/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012004-0001

**signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 04 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection pour
la maison de quartier Courghain Place de
l'abbé Pierre 59760 GRANDE SYNTHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la maison de quartier Courghain Place de l'abbé Pierre 59760 GRANDE SYNTHE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de GRANDE SYNTHE - Maison de quartier Courghain sise place de l'abbé Pierre 59760 GRANDE SYNTHE présentée par Monsieur Damien CAREME, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Damien CAREME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la commune de Grande-Synthe - Maison de quartier Courghain sise place de l'abbé Pierre 59760 GRANDE SYNTHÉ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0310.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien CAREME, maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

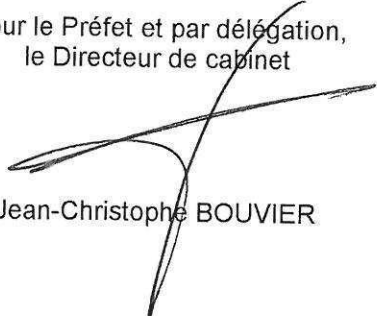
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de GRANDE SYNTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04/01/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Jean-Christophe BOUVIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011347-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Décembre 2011**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise privée de surveillance et de
gardiennage « SECURITAS France SARL »

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau de la réglementation
Générale et économique

**Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée
de surveillance et de gardiennage « SECURITAS France SARL »**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la création d'un établissement secondaire de la société « **SECURITAS France SARL** » ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire **SECURITAS France SARL** sis à Seclin – rue de la Pointe Zone A – dont le siège social est situé à Paris (75015) 2 bis rue Louis Armand et ayant pour activités : la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes, est autorisé à exercer ses activités à la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification affectant le fonctionnement de la société doit être déclarée dans un délai d'un mois au préfet qui a délivré la présente autorisation.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **13 DEC. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012003-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 03 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5
FEVRIER 2010 PORTANT
ORGANISATION DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
NORD, DE LA REGION NORD - PAS- DE-
CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU
NORD



PREFET DU NORD

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2010 PORTANT ORGANISATION DES
SERVICES DE LA PREFECTURE
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD, DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'avis du comité technique du 6 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisation du pôle 6 du secrétariat général pour les affaires régionales, fixée au paragraphe III de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2010 susvisé, est modifiée comme suit :

« - Pôle 6 : organisation – mutualisation – qualité des services de l'Etat

- Plate-forme ressources humaines
- Cellule immobilière de l'Etat
- Mission régionale achat - Mutualisation
- Organisation et modernisation de l'Etat

Article 2 : L'organisation de la direction des finances, des ressources humaines et des moyens du secrétariat général, fixée au paragraphe V de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2010 susvisé, est modifiée comme suit :

« - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

- Service financier :
 - Bureau de la gestion
 - Bureau de la dépense
- Service des ressources humaines :
 - Bureau des ressources humaines
 - Bureau de l'action sociale

- Service des relations avec les usagers :
 - Bureau du courrier
 - Bureau de l'accueil
- Service régional de formation
- Service intérieur
- Service juridique
- Coordinateur hygiène et sécurité (SG) »

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 19 janvier 2012.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2012

Le préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011346-0009

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 12 Décembre 2011**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant annulation et remplacement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de SOLESMES

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°
219/2011

Arrêté préfectoral portant annulation et remplacement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de SOLESMES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1973 modifié portant création entre les communes de Beaurain, Bermerain, Briastre, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Monrécourt, Romeries, Saint-Martin-Sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly d'un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes» ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 30 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes à compter du 31 décembre 2010 à minuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180/2011 portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes en date du 22 août 2011 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 21 juin 2011, modifié, portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Cambrai ;

Considérant que suite à la transmission, par Mme la Trésorière de Caudry, de la Balance Règlementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 17 octobre 2011, il s'avère que des mandats émis dans le courant de l'exercice 2010 ont été réglés en 2011, d'où un décalage dans le résultat de la trésorerie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La trésorerie d'un montant de 165 555,97 € figurant au compte 515 (actif circulant du bilan) du compte de la Balance Règlementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 17 octobre 2011 sera répartie comme prévu à l'article 5 de l'arrêté de dissolution.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Cambrai, M. le Trésorier de Solesmes et M. le Président du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **12 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Etienne STOCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°
219/2011

Arrêté préfectoral portant annulation et remplacement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de SOLESMES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1973 modifié portant création entre les communes de Beaurain, Bermerain, Briastre, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-Sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly d'un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes» ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 30 décembre 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes à compter du 31 décembre 2010 à minuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180/2011 portant liquidation du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes en date du 22 août 2011 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 21 juin 2011, modifié, portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Cambrai ;

Considérant que suite à la transmission, par Mme la Trésorière de Caudry, de la Balance Règlementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 17 octobre 2011, il s'avère que des mandats émis dans le courant de l'exercice 2010 ont été réglés en 2011, d'où un décalage dans le résultat de la trésorerie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La trésorerie d'un montant de 165 555,97 € figurant au compte 515 (actif circulant du bilan) du compte de la Balance Règlementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 17 octobre 2011 sera répartie comme prévu à l'article 5 de l'arrêté de dissolution.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Cambrai, M. le Trésorier de Solesmes et M. le Président du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

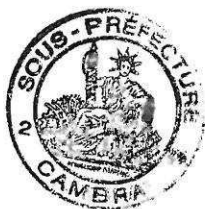
- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **12 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Etienne STOCK

Pour copie conforme



Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau

MP
Marie-Paule COUTEAU



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011354-0007

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 20 Décembre 2011**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal d'eau potable de
RUMILLY, CREVECOEUR et LES RUES
DES VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 241/2011

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'eau potable de RUMILLY, CREVECOEUR et LES RUES DES VIGNES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1929 portant création entre les communes de CREVECOEUR-SUR-ESCAUT, LES RUES DES VIGNES et RUMILLY-EN-CAMBRESIS d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal d'Eau potable de RUMILLY – CREVECOEUR – LES RUES DES VIGNES* » ;

Vu l'arrêté modifié de M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'eau potable de RUMILLY, CREVECOEUR, LES RUES DES VIGNES en date du 16 juin 2011 décidant sa dissolution et fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CREVECOEUR-SUR-ESCAUT (17.06.2011), LES RUES DES VIGNES (17.06.2011) et RUMILLY-EN-CAMBRESIS (17.06.2011), se prononçant favorablement sur cette dissolution et sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 22 août 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'eau potable de RUMILLY, CREVECOEUR et LES RUES DES VIGNES à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : L'encours des emprunts contractés par le Syndicat Intercommunal d'eau potable de RUMILLY, CREVECOEUR et LES RUES DES VIGNES, les biens de l'actif ainsi que le résultat global sont transférés à la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS.

Article 3 : La dissolution n'entraîne aucune restitution de personnel.

Article 4 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2011 au plus tard le 30 juin 2012, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Intercommunal d'eau potable de RUMILLY, CREVECOEUR et LES RUES DES VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- ⇒ MM. les Maires des communes membres,
- ⇒ M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- ⇒ M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- ⇒ M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord,
- ⇒ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- ⇒ M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **20 DEC. 2011**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK





PREFET DU NORD

Arrêté n °2011354-0008

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 20 Décembre 2011**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des Eaux de
BEAUMONT- INCHY

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 240/2011

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal
des Eaux de BEAUMONT-INCHY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-17 5^{ème} alinéa ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1030 portant création entre les communes de BEAUMONT-EN-CAMBRESIS et INCHY-EN-CAMBRESIS d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT-INCHY* » ;

Vu l'arrêté modifié de M. le Préfet de la Région NORD - PAS DE CALAIS, Préfet du NORD, en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT-INCHY en date du 25 février 2011 décidant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral interdépartemental entérinant cette adhésion ;

Vu les délibérations des communes membres, se prononçant favorablement sur cette adhésion, conformément aux dispositions de l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental portant modification du périmètre du syndicat mixte à la carte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date du 31 décembre 2011 ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat des Eaux de BEAUMONT-INCHY au SIDEN-SIAN entraîne l'application des dispositions visées sous le a) de l'article L.5211-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et donc la dissolution de ce syndicat, les communes de

BEAUMONT-EN-CAMBRESIS et d'INCHY-EN-CAMBRESIS devenant alors de plein droit membres du SIDEN-SIAN ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT-INCHY à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT-INCHY sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT-INCHY dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2011 au plus tard le 30 juin 2012, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BEAUMONT-INCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- ⇒ MM. les Maires des communes membres,
- ⇒ M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- ⇒ M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- ⇒ M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord,
- ⇒ M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **20 DEC. 2011**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK





PREFET DU NORD

Arrêté n °2011357-0003

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 23 Décembre 2011**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant extension de
périmètre de la Communauté d'Agglomération
de CAMBRAI



**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre
de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création entre les communes de ANNEUX, AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING-SUR-ESCAUT, CAUROI, ESCAUDOEUVRES, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, IWUY, MARCOING, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, RIBECOURT-LA-TOUR, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SERANVILLERS-FORENVILLE, VILLERS-EN-CAUCHIES et WAMBAIX d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI » ;

Vu l'arrêté modifié de M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESNES en date du 17 juin 2011 sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date du 12 septembre 2011 décidant d'accepter l'adhésion de la commune d'ESNES ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur l'adhésion précitée conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social – en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 7 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports - en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 16 novembre 2011 ;

Vu les avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date des 7 octobre 2011 et 22 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'ESNES est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI, à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : Cette adhésion n'entraîne aucun transfert de biens et de personnel.

Article 3 : Il sera fait application des dispositions de l'article 6 modifié des statuts de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en ce qui concerne la représentation au conseil communautaire des communes membres.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires de la communauté d'agglomération de CAMBRAI demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI et le Maire d'ESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011357-0005

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI
le 23 Décembre 2011**

59_Sous-Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant réduction de
périmètre de la Communauté de Communes
ESPACE SUD CAMBRESIS

**Arrêté préfectoral portant réduction de périmètre
de la Communauté de Communes ESPACE SUD CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES ESPACE SUD CAMBRESIS" ;

Vu l'arrêté modifié de M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 21 juin 2011 portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESNES en date du 17 juin 2011 sollicitant son retrait de la communauté de communes ESPACE SUD CAMBRESIS ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ESPACE SUD CAMBRESIS en date du 8 juillet 2011 décidant d'accepter le retrait de la commune d'ESNES

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ESPACE SUD CAMBRESIS en date du 12 décembre 2011 fixant les conditions patrimoniales et financières du départ de la commune d'ESNES de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESNES en date du 13 décembre 2011 acceptant les conditions de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes - en date du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Nord en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 15 novembre 2011 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'ESNES est autorisée à se retirer de la Communauté de Communes ESPACE SUD CAMBRESIS. Le retrait sera effectif à compter du 31 décembre 2011.

Article 2 : Le retrait de la commune d'ESNES entraîne la restitution des biens suivants :

- un vidéo-projecteur numéro inventaire M./2010/01 pour une valeur nette comptable : néant,
- un ordinateur portable numéro inventaire MA/39 pour une valeur nette comptable : néant,
- trois ordinateurs des écoles numéro inventaire MA/46 pour une valeur nette comptable de 1079,13 €.

Article 3 : Le retrait de la commune d'ESNES n'entraîne aucune restitution de biens immeubles, d'emprunts et de personnel.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis demeurent inchangées.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président de la communauté de communes Espace Sud Cambrésis et le Maire d'ESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- M. l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **23 DEC. 2011**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Etienne STOCK





PREFET DU NORD

Arrêté n °2011357-0007

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 23 Décembre 2011**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

2011357-0004 - Arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Évêque

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Evêque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes Espace Sud Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de Haute Sambre - Bois l'Evêque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Evêque ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes de Haute Sambre - Bois l'Evêque en date du 27 mai 2011, de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en date du 30 juin 2011 et de la Communauté de Communes d'Espace Sud Cambrésis en date du 8 juillet 2011 sollicitant la fusion des Communautés de Communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis (à l'exception de la commune d'Esnes) et de Haute Sambre - Bois l'Evêque sur la base du périmètre formé par ces trois EPCI ;

Vu les notifications de l'arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle Communauté de Communes à la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, à la Communauté de Communes d'Espace Sud Cambrésis, à la Communauté de Communes de Haute Sambre - Bois l'Evêque et aux communes membres de ces trois communautés de communes à l'exception de la commune d'Esnes ;

Vu la notification de l'arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle Communauté de Communes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Evêque ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Marez, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny ;

Vu la délibération favorable en date du 22 décembre 2011 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Comité Départemental de Tourisme en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports - en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Nord en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes - en date du 10 novembre 2011 ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 22 août 2011 désignant la Trésorière de CAUDRY, comptable de la nouvelle Communauté de Communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création à compter du 31 décembre 2011 de la **Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis** issue de la fusion des communautés de communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis (à l'exception de la commune d'Esnes) et de Haute Sambre - Bois l'Evêque.

Article 2 : La communauté de communes est composée des communes suivantes : Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny.

Article 3 : Les compétences transférées à la communauté de communes relèvent chacune des groupes suivants :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et du schéma de secteur. Dans ce cadre, les C de C adhèrent au SMx du Pays du Cambrésis.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la CC.
- Elaboration d'un document communautaire de synthèse des P.L.U. des communes membres. L'élaboration, les modifications desdits documents restent de la compétence des communes membres qui veilleront à la cohérence de l'ensemble et tiendront compte dans leur propre document des projets d'aménagement de l'espace déclarés d'intérêt communautaire.
- Etude, réalisation et gestion d'aménagements collectifs communautaires (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen) susceptibles de développer :
 - le tourisme, les activités ludiques, culturelles, sportives, éducatives et de loisirs, leur signalisation, leur promotion.
 - les équipements d'accueil (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen) : hébergement, restauration, aires de stationnement.
- Mise en cohérence et en inter-connexion des chemins de randonnées sur le territoire.
- Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire et des voiries afférentes.
Sont d'intérêt communautaire, les ZAC d'une superficie supérieure à 10 ha et recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.
Sont définies comme zones d'intérêt communautaire :
 - la ZAC d'une superficie de 35 hectares sur le territoire de la commune de Caudry, dénommée « ZAC de la Vallée d'Hérie » ;
 - la ZAC à venir d'une superficie totale de 25 hectares sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis dénommée « ZAC des Quatre Vaux » ;
 - les ZAC prévues au schéma directeur local d'une superficie supérieure à 5 ha et restant à créer à la date du 1^{er} janvier 2006.
- Réalisation et gestion des futures ZAC d'intérêt communautaire.

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article L 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence :

- Recherche, création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire et des voiries afférentes.

- Revêtent un caractère communautaire les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales existantes :

- Zone Industrielle située rue du Nouveau siècle à Walincourt-Selvigny,
- Zone Industrielle située autour de la rue de Wedel à Caudry,
- Zone du Bout des dix-neuf à Beauvois-en-Cambrésis,
- Zone Industrielle de la route du Pommereuil au Cateau-Cambrésis,
- La zone industrielle de la Route de Bohain au Cateau-Cambrésis,
- La zone industrielle artisanale et commerciale des Quatre Vaux au Cateau-Cambrésis (ex zone de la RD 643),
- Tout projet de zone à créer remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - supérieure à 2 hectares,
 - composant au moins 2 lots

Ce qui correspondra aux futures zones de Maretz, de la Guisette à Béthencourt, aux extensions de la zone du Bout des Dix-Neuf sur les territoires voisins de Boussières, Carnières et Fontaine-au-Pire.

- Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique suivantes :

- la promotion du territoire, de ses entreprises et de son développement économique,
- les actions visant à l'accueil, l'extension, le maintien des entreprises sur le territoire communautaire,
- l'attribution d'aides et/ou exonération de fiscalité communautaire consentie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur,
- la construction et la location de bâtiments RELAIS,
- l'achat de terrains en vue de la constitution de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- l'accompagnement des acteurs économiques locaux,
- la reprise et l'aménagement de friches industrielles et/ou commerciales décidés par le conseil communautaire,
- l'acquisition, la réhabilitation ou la construction de bâtiments à vocation économique qui pourront être mis à disposition des entreprises (location, vente),
- le soutien à des commerces ou des services de proximité selon les critères suivants :
 - Prise en charge pour chaque créateur et sur l'ensemble du territoire, du remboursement d'une échéance trimestrielle du prêt accordé par Cambrésis Initiative dans la limite du montant prévu en annexe n°1.
 - Afin de favoriser la revitalisation des communes rurales de moins de 3 000 habitants, une aide non cumulable avec la précédente sera allouée, correspondant au quart du remboursement du prêt accordé par Cambrésis Initiative dans la limite du montant prévu en annexe n° 1 pour les commerces et artisans, uniques dans leur secteur d'activités.

Le versement de ces aides s'effectuera directement à l'association Cambrésis Initiative.

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales ou liées au secteur agricole (en dehors des exploitations agricoles).

- Est définie comme ZAE d'intérêt communautaire la zone « Espace pour réussir » à Bertry.

- Création de nouvelles zones. Le conseil communautaire définira l'implantation géographique des zones à créer en fonction des besoins exprimés. L'intérêt communautaire est défini selon les critères suivants :

- Toute zone future d'un seul tenant > ou = à 1 ha
- A proximité d'une infrastructure suffisante à l'activité économique (route départementale)
- Participations ou aménagements et/ou entretien nécessaires au fonctionnement des zones TPZ ou ZAE. Sont définis d'intérêt communautaire, les terrains situés :

- à Elincourt : parcelles C 50, 81, 82, 83, 84, 600, 601 et C 754, 756
 - à Clary : parcelles ZL 80, 86, 87, 88, 89, 90 et AD 11.
- Création, entretien de voiries à l'intérieur des ZAE (existantes ou à venir) ou destinées à leur désenclavement.
 - Information et promotion des zones d'activités communautaires en vue de l'implantation d'activités économiques.
 - Actions et aides économiques :
 - Toute aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre des dispositifs réglementaires : acquisitions de terrains, construction de bâtiments industriels.
 - Création de bâtiments relais destinés à la location, puis cédés en vue d'une implantation d'entreprise.
 - Les aides aux entreprises ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.
 - Le soutien à l'action locale pour l'emploi : adhésion à la mission locale, au PLIE, à la Maison de l'Emploi.
 - Les subventions ou participations à tout organisme concourant au développement économique.
 - Toute aide ou action en partenariat avec les différents porteurs de projets à caractère économique.
 - Gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des actions visant à conforter le tissu économique :
 - Aides directes légales aux entreprises.
 - Aides indirectes : conseils, mise à disposition de bâtiments vacants ; signature des contrats et conventions nécessaires.
 - Soutien aux initiatives liées au développement touristique d'intérêt communautaire (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen).
 - Aides, avec l'ensemble des partenaires concernés, aux structures d'accueil et d'hébergement d'intérêt communautaire (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen).
 - Mise en œuvre de l'information et de la promotion économique du territoire.
 - Toute action en faveur de la qualification et aide à la recherche de compétences pour faciliter l'emploi en partenariat avec la Mission Locale, le PLIE, le Pôle Emploi, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Cambrésis Initiative, Cambrésis Développement économique, ACCORS, REACTIF. Les signatures de contrats et conventions afférents.

3/ Tourisme :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions visant à développer la filière touristique à l'échelle du territoire communautaire, à savoir :
 - Gestion des offices de tourisme intercommunaux de Le Cateau-Cambrésis et Caudry.
 - Mise en œuvre d'actions de communication visant à développer l'attractivité du territoire (produits touristiques, plaquettes d'information, participation, organisation de salons, visites commentées, mise en place de circuits touristiques, Relais tour opérateur), animation festives à caractère touristique.
 - Participation aux organismes de promotion touristique.
 Toute participation financière fera l'objet d'une délibération préalable du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme :
Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites de « Bois l'Evêque » et « Wilfred Owen ».
- Mise en valeur de l'espace « eau, forêt, bocage », sentiers, aires aménagées, chemins ruraux, rivières, canal, étangs.
- Signature de contrats, conventions liés au tourisme.
- Adhésion à « Tourisme en Cambrésis ».

- Entretien de l'environnement et du patrimoine communautaire par des « brigade verte » et « brigade patrimoine ». Signature des contrats afférents.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Tri, collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés dans le cadre du schéma départemental et en partenariat avec Eco-emballage, prestataires de services, par association et/ou adhésion à d'autres EPCI.
 - Mise en œuvre d'un service afin d'optimiser la collecte des déchets verts : passage à domicile d'un camion pour le ramassage occasionnel des déchets verts et destinés aux particuliers dépourvus de moyens de transport.
 - Gestion et entretien des déchetteries intercommunales existantes (Clary) et à venir.
 - Actions éducatives concourant à la bonne mise en œuvre des objectifs ci-dessus.
 - Création et gestion d'une brigade verte fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif.
 - Adoption d'une charte environnement sur le territoire de la CC. Cette charte intégrera les préoccupations suivantes : la qualité du paysage rural, la requalification paysagère des zones industrielles et la protection de la ressource en eau. Sont considérées également comme d'intérêt communautaire les actions sur les sites naturels classés en ZNIEFF.
 - Création et gestion des massifs fleuris autour des mairies et églises des communes membres.
 - Etude des bassins versants : l'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté.
La liste est la suivante : l'Erclin et ses affluents, le torrent d'Esnes et ses affluents, le Riot de la ville (Busigny-Maretz), la Selle, la Sambre.
 - Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnées caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
 - La compétence communautaire s'exerce en :
 - Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaine, puits...)
 - Ouverture
 - Promotion
 - Balisage
- L'inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux ci-joint en annexe n° 2, pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.
- Toute action en faveur de la lutte contre les pollutions.
 - Recensement des éventuelles pollutions sur l'aire géographique.
 - Recherche des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions ménagères, agricoles et industrielles.
 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie :

On entend par voirie communautaire :

- Les voiries desservant les équipements communautaires existants ou à créer.

- Les voiries communales desservant au moins 2 communes de la communauté entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération.

L'inventaire des voiries d'intérêt communautaire figure ci-joint en annexe n° 3 et pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.

3/ Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration de Programmes Locaux d'Habitat (PLH) d'intérêt communautaire.
- Recensement et politique de lutte contre l'habitat insalubre et des logements indignes.
- Création et gestion d'une brigade du patrimoine fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif.
- Tous travaux et/ou acquisitions visant à mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine expressément reconnus comme tel par l'assemblée communautaire et visant à renforcer l'attractivité du territoire.
La brasserie historique située sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis est à ce jour le seul élément concerné (budget annexe).
- Signalétique du patrimoine architectural et/ou culturel défini par le conseil communautaire. Cette compétence s'applique en totalité ou en complément des interventions du Conseil général du Nord dans ce domaine.
- Mise en valeur des entrées de villes et villages situées à proximité des axes routiers principaux (routes départementales) ; fleurissement, aménagement d'espaces verts, mobiliers urbains.
- Actions de régulation :
 - recensement de l'habitat privé et public.
 - étude et coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs.
- Actions de réhabilitation de l'habitat et du logement social :
 - recherche de partenariat pour la mise en œuvre de moyens d'intervention pour la réhabilitation de l'habitat dégradé. Sont d'intérêt communautaire les programmes de réhabilitation de plus de 7 logements.
 - mise en œuvre d'une politique de logement social pour les personnes défavorisées.
 - coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat locatif. Sont d'intérêt communautaire les programmes de création de plus de 10 logements sociaux.
 - adhésion au C.A.U.E.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les plateaux multisports ou espaces de jeux « petite enfance » à créer ou à rénover et à raison d'un équipement par commune, permettant la découverte, l'apprentissage et la pratique de différentes disciplines sportives.
- Création et entretien de plateaux sportifs et coins des mamans.

A ce jour sont communautaires les équipements cités en annexe n° 4.

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les nouveaux équipements nautiques intercommunaux permettant la pratique des sports nautiques par l'ensemble de la population et des scolaires concernés à savoir les équipements de Caudry et du Cateau-Cambrésis.
- Soutien et participation financière à toute action culturelle et éducative communautaire en milieu scolaire (primaire et maternelle), concernant l'ensemble des écoles notamment :
 - La piste d'éducation routière
 - L'achat des malles de livres
 - Formation aux premiers secours
 - Prise en charge des dépenses liées aux malles de la science
 - Voyages et spectacles éducatifs

5/ Action sociale d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur des modes de garde des enfants de 0 à 6 ans (participation à la gestion ou gestion des crèches, halte-garderie, gestion des relais d'assistantes maternelles).
- Actions visant à favoriser l'accès à la formation et à l'insertion.
- Mise en place de partenariat avec les organismes spécialisés, à savoir :
 - Ateliers Pédagogiques Personnalisés
 - Partenariat pour la gestion d'une brigade d'insertion
 - Mission Locale du Cambrésis
 - PLIE du Cambrésis
 - Maison de l'Emploi

Toute participation financière à ces organismes devra faire l'objet d'une délibération.

- Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie.
- Etude et mise en place d'une réflexion sur la jeunesse et les personnes âgées.
- Participation au fonctionnement d'une structure d'accueil occasionnel itinérant de la petite enfance.
- Action visant à assurer le suivi de la population en difficulté dans le cadre du RSA en partenariat avec le Conseil Général.
- Gestion de chantiers d'insertion destinés à former et réinsérer la population éligible aux contrats aidés, en partenariat avec l'association ADEFI ou toute autre association agréée.
- Est d'intérêt communautaire l'accompagnement social dans la mise en œuvre des actions en direction des jeunes en difficulté, en voie de marginalisation ou marginalisés, public visé par des actions de l'aide sociale de l'enfance.

C. AUTRES COMPETENCES

1/ Eclairage public :

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'éclairage public hors illuminations de fin d'année dans l'ensemble des communes membres.

2/ Transports scolaires :

- Prise en charge des dépenses de transports scolaires (maternelles et primaires) dans le cadre des activités culturelles, sportives et éducatives organisées par la communauté.

3/ Politique culturelle et sportive :

- Animations et actions dans le domaine culturel, sportif, folklorique : subventions aux associations dont l'activité présente un intérêt communautaire
- Construction et entretien du centre nautique du Bassin de Vie : adhésion au syndicat mixte de l'espace nautique intercommunal.

4/ Activités ludiques, culturelles, artistiques, éducatives et de loisirs :

- Recherche et réalisation des actions à mettre en œuvre pour les habitants en matière d'encadrement, d'animations diverses (ludiques, sportives, socio-éducatives, culturelles et de loisirs).
- Sont communautaires les actions mises en œuvre dans le cadre des centres de loisirs organisés par la communauté de communes et liées au « site de Bois l'Evêque » ou mises en

œuvre à l'occasion des « vacances neige », des fêtes de fin d'année ou liées à la mise en valeur de l'environnement communautaire.

- Sont aussi communautaires les actions, hors centres de loisirs, mais se déroulant sur le site de « Bois l'Evêque » ainsi que celles liées au « contrat éducatif local » ou au « contrat enfance jeunesse » voire dans le cadre de l'accompagnement éducatif quand il est conduit par du personnel communautaire.

- Sont également communautaires les actions liées à la mise en réseau des médiathèques communales.

5/ Les actions de développement :

- Les actions visant au développement et à la valorisation de l'utilisation des NTIC sur le territoire.

- Les actions visant au développement de la lecture dans le cadre de « Lis avec moi » et de la culture par l'animation autour du livre.

- Organisation, mise en œuvre, gestion de centres de loisirs en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le conseil général du Nord, d'autres EPCI voire d'associations.

- Sont communautaires les centres de loisirs organisés au « site du Bois l'Evêque » par la communauté de communes et lors des « vacances de neige » ou à leur occasion.

- Organisation, mise en œuvre, gestion d'un contrat éducatif local en partenariat avec la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

- Toute action en application de la charte des droits de l'enfant.

6/ Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie :

- Service aux habitants : aide au maintien à domicile des personnes : portage de repas à domicile.

- Gérontologie : établissement, dans le cadre du schéma de gérontologie du Nord, d'un diagnostic de la situation actuelle.

7/ Etude, création et gestion d'un crématorium :

8/ Développement de l'énergie éolienne :

- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation des éoliennes.

- Elaboration de zone de développement éolien (ZDE).

- Toute action de développement de l'énergie éolienne.

9/ Actions éducatives d'intérêt communautaire :

- Equipement informatique des écoles publiques situées sur le territoire de la communauté de communes.

Article 4 : L'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu dans chacun des périmètres de ceux-ci, jusqu'à ce que la nouvelle communauté élabore une nouvelle définition de l'intérêt communautaire dans le délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Article 5 : La communauté de communes du Caudrésis et du Catésis est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Le siège social de la communauté de communes est fixé à CAUDRY – 39, rue de Ligny.

Article 7 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire » composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

Commune	Population municipale 2011	Nb de délégués titulaires
AVESNES-LES-AUBERT	3 711	4
BAZUEL	591	1
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	465	1
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	2 105	2
BERTRY	2 190	2
BETHENCOURT	726	1
BEVILLERS	576	1
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	418	1
BRIASTRE	652	1
BUSIGNY	2 534	2
CARNIERES	999	1
CATILLON-SUR-SAMBRE	856	1
CATTENIERES	676	1
CAUDRY	13 995	16
CAULLERY	474	1
CLARY	1 147	1
DEHERIES	43	1
ELINCOURT	646	1
ESTOURMEL	450	1
FONTAINE-AU-PIRE	1 187	1
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	201	1
HONNECHY	522	1
INCHY-EN-CAMBRESIS	724	1
LA GROISE	458	1
LE CATEAU-CAMBRESIS	7 051	8
LE POMMEREUIL	749	1
LIGNY-EN-CAMBRESIS	1 733	2
MALINCOURT	495	1
MARETZ	1 499	1

MAUROIS	434	1
MAZINGHIEN	330	1
MONTAY	354	1
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	584	1
NEUVILLY	1 013	1
ORS	663	1
QUIEVY	1 701	1
REJET-DE-BEAULIEU	234	1
REUMONT	365	1
SAINT-AUBERT	1 466	1
SAINT-BENIN	356	1
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	1 637	1
SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT	1 286	1
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	866	1
TROISVILLES	777	1
VILLERS-OUTREUX	2 162	2
WALINCOURT-SELVIGNY	2 089	2
TOTAL	64190	77

Sont également désignés par commune, autant de suppléants que de titulaires.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 8 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Présidents, dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués).

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président, en application de l'article 5 des statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9 : Le comptable désigné pour assurer la fonction de receveur de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis est la trésorière de CAUDRY – 46 rue Aristide Briand - B.P. 217 – 59544 CAUDRY Cédex.

Article 10 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis.

La communauté de communes du Caudrésis et du Catésis est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Evêque, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

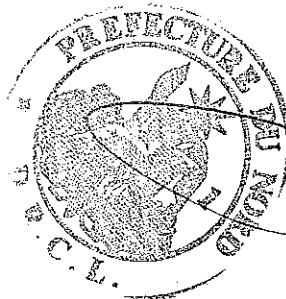
Article 11 : La communauté de communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de CAMBRAI, les Présidents des communautés de communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre - Bois l'Evêque et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale - Pôle Santé Social de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Directeur du Comité Départemental de Tourisme,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai

Fait à LILLE, le 23 DEC. 2011



Le Préfet,

Dominique BUR

ANNEXE N° 1

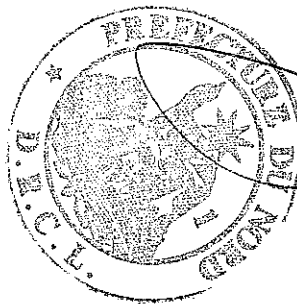
SOUTIEN A DES COMMERCES OU SERVICES DE PROXIMITE

Le remboursement d'une échéance trimestrielle du prêt accordé par Cambrésis Initiative est plafonné à 450 euros.

L'aide correspondant au quart du remboursement du prêt accordé par Cambrésis Initiative est plafonnée à 2 500 euros.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création de la Communauté de communes
du Caudrésis et du Catésis

le Préfet,



Dominique BUR.

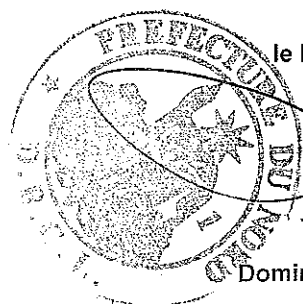
ANNEXE N° 2

CHEMINS DE RANDONNEES :

Existants :

- Le circuit Caudry-Beauvois en Cis (avec SIAT Val du Riot)
- Le circuit des deux tours
- Le circuit du Tronquoy entre les communes de Montigny-en-Cis, Bertry et Clary (circuit inscrit au PDIPR)
- Le circuit « balade au cœur des vallées cambrésiennes » entre les communes de Esnes, Haucourt-en-Cis, Walincourt-Selvigny, Déhéries, Malincourt et Villers-Outréaux (circuit inscrit au PDIPR)
- Le circuit du canal de la Sambre à l'Oise sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
- Le sentier du ruisseau de Gourgouche sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
- Le sentier « autour de Saint-Souplet » sur le territoire de la commune de Saint-Souplet-Escaufourt
- Le sentier « autour de Reumont » sur le territoire de la commune de Reumont
- Le circuit d'Audencourt
- Le chemin dit « des nonettes » pour sa partie située sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis
- Le circuit des Mulquiniers (à inscrire au PDIPR) Saint-Aubert : propositions de 3 sentiers d'intérêt local : église XVII, moulin féodal et chapelles
- Circuit entre les communes de Carnières, Boussières, Bévillers, Quiévy, St-Hilaire-lez-Cambrai, allant jusque Béthencourt et Beauvois mais sans faire de boucles sur ces deux communes.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création de la Communauté de communes
du Caudrésis et du Catésis

le Préfet,

Dominique BUR.

ANNEXE N° 3

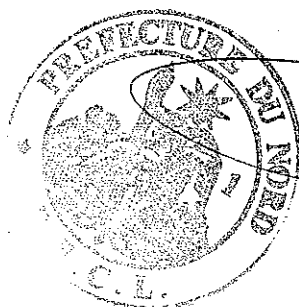
VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Voirie desservant des équipements existants :
 - La voie d'accès à la déchetterie de Caudry (partie comprise entre l'entrée de l'équipement et la CD 115 A)
 - La voie d'accès à la déchetterie de Beauvois-en-Cambrésis

- Voiries communales desservant au moins deux communes de la communauté entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération, à savoir :
 - Le chemin reliant la commune de Montigny-en-Cambrésis à Ligny-en-Cambrésis (du CD 45 au CD 16)
 - Le chemin entre Beauvois-en-Cambrésis et Boussières-en-Cambrésis dénommé « Chemin de Boussières-en-Cambrésis »
 - Le chemin de Béthencourt entre la sortie de la commune et la route départementale 45
 - Le chemin entre Montigny-en-Cambrésis et Caudry jusqu'à la route départementale 115 route dite du Tronquoy
 - Le chemin communal 309 entre les territoires des communes d'Honnechy, Reumont et Le Cateau-Cambrésis
 - Le chemin communal 313 entre Troisvilles et Le Cateau-Cambrésis
 - Le chemin de Beaumont entre Caudry et Beaumont-en-Cambrésis

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création de la Communauté de communes
du Caudrésis et du Catésis

le Préfet,



Dominique BUR.

ANNEXE N° 4

u u
COINS DES MAMANS :

- Avesnes-les-Aubert
- Beauvois-en-Cambrésis
- Bévillers
- Briastre
- Carnières
- Le Cateau-Cambrésis
- Saint-Aubert
- Saint-Hilaire-lez-Cambrai

PLATEAUX SPORTIFS :

- Busigny
- Haucourt-en-Cambrésis
- Ligny-en-Cambrésis
- Montigny-en-Cambrésis
- Walincourt-Selvigny
- Rejet de Beaulieu

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création de la Communauté de communes
du Caudrésis et du Catésis

le Préfet,



Dominique BUR.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Avesnes les Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déhéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, La Groise, Le Cateau-Cambrésis, Le Pommereuil, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuilly, Ors, Quièvy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny.

Elle prend le nom de Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, sont précisées expressément à l'intérieur de ses compétences, les actions d'intérêt communautaire. Toutes les actions non explicitement définies dans l'ensemble de l'article 2 comme étant d'intérêt communautaire, relèvent des communes membres.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace:

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et du schéma de secteur. Dans ce cadre, les C de C adhèrent au SMx du Pays du Cambrésis.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la CC.
- Elaboration d'un document communautaire de synthèse des P.L.U. des communes membres. L'élaboration, les modifications desdits documents restent de la compétence des communes membres qui veilleront à la cohérence de l'ensemble et tiendront compte dans leur propre document des projets d'aménagement de l'espace déclarés d'intérêt communautaire.

- Etude, réalisation et gestion d'aménagements collectifs communautaires (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen) susceptibles de développer :

- le tourisme, les activités ludiques, culturelles, sportives, éducatives et de loisirs, leur signalisation, leur promotion.
- les équipements d'accueil (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen) : hébergement, restauration, aires de stationnement.

- Mise en cohérence et en inter-connexion des chemins de randonnées sur le territoire.

-Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire et des voiries afférentes.

Sont d'intérêt communautaire, les ZAC d'une superficie supérieure à 10 ha et recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.

Sont définies comme zones d'intérêt communautaire :

- la ZAC d'une superficie de 35 hectares sur le territoire de la commune de Caudry, dénommée « ZAC de la Vallée d'Hérie » ;
- la ZAC à venir d'une superficie totale de 25 hectares sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis dénommée « ZAC des Quatre Vaux » ;
- les ZAC prévues au schéma directeur local d'une superficie supérieure à 5 ha et restant à créer à la date du 1^{er} janvier 2006.

- Réalisation et gestion des futures ZAC d'intérêt communautaire.

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article L 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence.

- Recherche, création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire et des voiries afférentes.

-Revêtent un caractère communautaire les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales existantes :

- Zone Industrielle située rue du Nouveau siècle à Walincourt-Selvigny,
- Zone Industrielle située autour de la rue de Wedel à Caudry,
- Zone du Bout des dix-neuf à Beauvois-en-Cambrésis,
- Zone Industrielle de la route du Pommereuil au Cateau-Cambrésis,
- La zone industrielle de la Route de Bohain au Cateau-Cambrésis,
- La zone industrielle artisanale et commerciale des Quatre Vaux au Cateau-Cambrésis (ex zone de la RD 643),
- Tout projet de zone à créer remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - supérieure à 2 hectares,

- composant au moins 2 lots

Ce qui correspondra aux futures zones de Marez, de la Guisette à Béthencourt, aux extensions de la zone du Bout des Dix-Neuf sur les territoires voisins de Boussières, Carnières et Fontaine-au-Pire.

- Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique suivantes :

- la promotion du territoire, de ses entreprises et de son développement économique,
- les actions visant à l'accueil, l'extension, le maintien des entreprises sur le territoire communautaire,
- l'attribution d'aides et/ou exonération de fiscalité communautaire consentie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur,
- la construction et la location de bâtiments RELAIS,
- l'achat de terrains en vue de la constitution de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- l'accompagnement des acteurs économiques locaux,
- la reprise et l'aménagement de friches industrielles et/ou commerciales décidés par le conseil communautaire,
- l'acquisition, la réhabilitation ou la construction de bâtiments à vocation économique qui pourront être mis à disposition des entreprises (location, vente),
- le soutien à des commerces ou des services de proximité selon les critères suivants :
 - Prise en charge pour chaque créateur et sur l'ensemble du territoire, du remboursement d'une échéance trimestrielle du prêt accordé par Cambrésis Initiative dans la limite du montant prévu en annexe n°1.
 - Afin de favoriser la revitalisation des communes rurales de moins de 3 000 habitants, une aide non cumulable avec la précédente sera allouée, correspondant au quart du remboursement du prêt accordé par Cambrésis Initiative dans la limite du montant prévu en annexe n° 1 pour les commerces et artisans, uniques dans leur secteur d'activités.

Le versement de ces aides s'effectuera directement à l'association Cambrésis Initiative.

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales ou liées au secteur agricole (en dehors des exploitations agricoles).

- Est définie comme ZAE d'intérêt communautaire la zone « Espace pour réussir » à Bertry.

- Création de nouvelles zones. Le conseil communautaire définira l'implantation géographique des zones à créer en fonction des besoins exprimés. L'intérêt communautaire est défini selon les critères suivants :

- Toute zone future d'un seul tenant > ou = à 1 ha
- A proximité d'une infrastructure suffisante à l'activité économique (route départementale)
- Participations ou aménagements et/ou entretien nécessaires au fonctionnement des zones TPZ ou ZAE. Sont définis d'intérêt communautaire, les terrains situés :

- à Elincourt : parcelles C 50, 81, 82, 83, 84, 600, 601 et C 754, 756
 - à Clary : parcelles ZL 80, 86, 87, 88, 89, 90 et AD 11.
- Création, entretien de voiries à l'intérieur des ZAE (existantes ou à venir) ou destinées à leur désenclavement.
- Information et promotion des zones d'activités communautaires en vue de l'implantation d'activités économiques.
- Actions et aides économiques :
- Toute aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre des dispositifs réglementaires : acquisitions de terrains, construction de bâtiments industriels.
 - Création de bâtiments relais destinés à la location, puis cédés en vue d'une implantation d'entreprise.
 - Les aides aux entreprises ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.
 - Le soutien à l'action locale pour l'emploi : adhésion à la mission locale, au PLIE, à la Maison de l'Emploi.
- Les subventions ou participations à tout organisme concourant au développement économique.
- Toute aide ou action en partenariat avec les différents porteurs de projets à caractère économique.
- Gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des actions visant à conforter le tissu économique :
- Aides directes légales aux entreprises.
 - Aides indirectes : conseils, mise à disposition de bâtiments vacants ; signature des contrats et conventions nécessaires.
 - Soutien aux initiatives liées au développement touristique d'intérêt communautaire (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen).
 - Aides, avec l'ensemble des partenaires concernés, aux structures d'accueil et d'hébergement d'intérêt communautaire (liés au site de « Bois l'Evêque » et/ou à Wilfred Owen).
 - Mise en œuvre de l'information et de la promotion économique du territoire.
- Toute action en faveur de la qualification et aide à la recherche de compétences pour faciliter l'emploi en partenariat avec la Mission Locale, le PLIE, le Pôle Emploi, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Cambrésis Initiative, Cambrésis Développement Economique, ACCORS, REACTIF. Les signatures de contrats et conventions afférents.

3/ Tourisme

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions visant à développer la filière touristique à l'échelle du territoire communautaire, à savoir :

- o Gestion des offices de tourisme intercommunaux de Le Cateau-Cambrésis et Caudry.
- o Mise en œuvre d'actions de communication visant à développer l'attractivité du territoire (produits touristiques, plaquettes d'information, participation, organisation de salons, visites commentées, mise en place de circuits touristiques, Relais tour opérateur), animation festives à caractère touristique.
- o Participation aux organismes de promotion touristique.

Toute participation financière fera l'objet d'une délibération préalable du conseil communautaire.

- Promotion du tourisme :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites de « Bois l'Evêque » et « Wilfred Owen ».

- Mise en valeur de l'espace « eau, forêt, bocage », sentiers, aires aménagées, chemins ruraux, rivières, canal, étangs.

- Signature de contrats, conventions liés au tourisme.

- Adhésion à « Tourisme en Cambrésis ».

- Entretien de l'environnement et du patrimoine communautaire par des « brigade verte » et « brigade patrimoine ». Signature des contrats afférents.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Tri, collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés dans le cadre du schéma départemental et en partenariat avec Eco-emballage, prestataires de services, par association et/ou adhésion à d'autres EPCI.

- Mise en œuvre d'un service afin d'optimiser la collecte des déchets verts : passage à domicile d'un camion pour le ramassage occasionnel des déchets verts et destiné aux particuliers dépourvus de moyens de transport.

- Gestion et entretien des déchetteries intercommunales existantes (Clary) et à venir.

- Actions éducatives concourant à la bonne mise en œuvre des objectifs ci-dessus.

- Création et gestion d'une brigade verte fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif.

- Adoption d'une charte environnement sur le territoire de la CC. Cette charte intégrera les préoccupations suivantes : la qualité du paysage rural, la requalification paysagère des zones industrielles et la protection de la ressource en eau. Sont considérées également comme d'intérêt communautaire les actions sur les sites naturels classés en ZNIEFF.

- Création et gestion des massifs fleuris autour des mairies et églises des communes membres.

- Etude des bassins versants : l'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté.

La liste est la suivante : l'Erclin et ses affluents, le torrent d'Esnes et ses affluents, le Riot de la ville (Busigny-Maretz), la Selle, la Sambre.

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnées caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

- La compétence communautaire s'exerce en :

- Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaine, puits...)
- Ouverture
- Promotion
- Balisage

L'inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux ci-joint en annexe n° 2, pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.

- Toute action en faveur de la lutte contre les pollutions.

- Recensement des éventuelles pollutions sur l'aire géographique.
- Recherche des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions ménagères, agricoles et industrielles.

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

On entend par voirie communautaire :

- Les voiries desservant les équipements communautaires existants ou à créer.

- Les voiries communales desservant au moins 2 communes de la communauté entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération.

L'inventaire des voiries d'intérêt communautaire figure ci-joint en annexe n° 3 et pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.

3/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration de Programmes Locaux d'Habitat (PLH) d'intérêt communautaire.
 - Recensement et politique de lutte contre l'habitat insalubre et des logements indignes.
 - Création et gestion d'une brigade du patrimoine fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif.
 - Tous travaux et/ou acquisitions visant à mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine expressément reconnus comme tel par l'assemblée communautaire et visant à renforcer l'attractivité du territoire.
- La brasserie historique située sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis est à ce jour le seul élément concerné (budget annexe).
- Signalétique du patrimoine architectural et/ou culturel défini par le conseil communautaire. Cette compétence s'applique en totalité ou en complément des interventions du Conseil général du Nord dans ce domaine.
 - Mise en valeur des entrées de villes et villages situées à proximité des axes routiers principaux (routes départementales); fleurissement, aménagement d'espaces verts, mobiliers urbains.

- Actions de régulation :

- recensement de l'habitat privé et public.
- étude et coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs.

- Actions de réhabilitation de l'habitat et du logement social :

- recherche de partenariat pour la mise en œuvre de moyens d'intervention pour la réhabilitation de l'habitat dégradé. Sont d'intérêt communautaire les programmes de réhabilitation de plus de 7 logements.
- mise en œuvre d'une politique de logement social pour les personnes défavorisées.
- coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat locatif. Sont d'intérêt communautaire les programmes de création de plus de 10 logements sociaux.
- adhésion au C.A.U.E.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les plateaux multisports ou espaces de jeux « petite enfance » à créer ou à rénover et à raison d'un équipement par commune, permettant la découverte, l'apprentissage et la pratique de différentes disciplines sportives.

- Création et entretien de plateaux sportifs et coins des mamans.

A ce jour sont communautaires les équipements cités en annexe n° 4.

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les nouveaux équipements nautiques intercommunaux permettant la pratique des sports nautiques par l'ensemble de la population et des scolaires concernés à savoir les équipements de Caudry et du Cateau-Cambrésis.

- Soutien et participation financière à toute action culturelle et éducative communautaire en milieu scolaire (primaire et maternelle), concernant l'ensemble des écoles notamment :

- La piste d'éducation routière
- L'achat des malles de livres
- Formation aux premiers secours
- Prise en charge des dépenses liées aux malles de la science
- Voyages et spectacles éducatifs

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur des modes de garde des enfants de 0 à 6 ans (participation à la gestion ou gestion des crèches, halte-garderie, gestion des relais d'assistantes maternelles).

- Actions visant à favoriser l'accès à la formation et à l'insertion.

- Mise en place de partenariat avec les organismes spécialisés, à savoir :

- Ateliers Pédagogiques Personnalisés
- Partenariat pour la gestion d'une brigade d'insertion
- Mission Locale du Cambrésis
- PLIE du Cambrésis
- Maison de l'Emploi

Toute participation financière à ces organismes devra faire l'objet d'une délibération.

- Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie.
- Etude et mise en place d'une réflexion sur la jeunesse et les personnes âgées.
- Participation au fonctionnement d'une structure d'accueil occasionnel itinérant de la petite enfance.
- Action visant à assurer le suivi de la population en difficulté dans le cadre du RSA en partenariat avec le Conseil Général.
- Gestion de chantiers d'insertion destinés à former et réinsérer la population éligible aux contrats aidés, en partenariat avec l'association ADEFI ou toute autre association agréée.
- Est d'intérêt communautaire l'accompagnement social dans la mise en œuvre des actions en direction des jeunes en difficulté, en voie de marginalisation ou marginalisés, public visé par des actions de l'aide sociale de l'enfance.

C. AUTRES COMPETENCES

1/ Eclairage public

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'éclairage public hors illuminations de fin d'année dans l'ensemble des communes membres.

2/ Transports scolaires

- Prise en charge des dépenses de transports scolaires (maternelles et primaires) dans le cadre des activités culturelles, sportives et éducatives organisées par la communauté.

3/ Politique culturelle et sportive

- Animations et actions dans le domaine culturel, sportif, folklorique : subventions aux associations dont l'activité présente un intérêt communautaire.
- Construction et entretien du centre nautique du Bassin de Vie : adhésion au syndicat mixte de l'espace nautique intercommunal.

4/Activités ludiques, culturelles, artistiques, éducatives et de loisirs :

- Recherche et réalisation des actions à mettre en œuvre pour les habitants en matière d'encadrement, d'animations diverses (ludiques, sportives, socio-éducatives, culturelles et de loisirs).

- Sont communautaires les actions mises en œuvre dans le cadre des centres de loisirs organisés par la communauté de communes et liées au « site de Bois l'Evêque » ou mises en œuvre à l'occasion des « vacances neige », des fêtes de fin d'année ou liées à la mise en valeur de l'environnement communautaire.

- Sont aussi communautaires les actions, hors centres de loisirs, mais se déroulant sur le site de « Bois l'Evêque » ainsi que celles liées au « contrat éducatif local » ou au « contrat enfance jeunesse » voire dans le cadre de l'accompagnement éducatif quand il est conduit par du personnel communautaire.

- Sont également communautaires les actions liées à la mise en réseau des médiathèques communales.

5/ Les actions de développement

- Les actions visant au développement et à la valorisation de l'utilisation des NTIC sur le territoire.

- Les actions visant au développement de la lecture dans le cadre de « Lis avec moi » et de la culture par l'animation autour du livre.

- Organisation, mise en œuvre, gestion de centres de loisirs en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le conseil général du Nord, d'autres EPCI voire d'associations.

- Sont communautaires les centres de loisirs organisés au « site du Bois l'Evêque » par la communauté de communes et lors des « vacances de neige » ou à leur occasion.

- Organisation, mise en œuvre, gestion d'un contrat éducatif local en partenariat avec la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

- Toute action en application de la charte des droits de l'enfant.

6/ Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie

- Service aux habitants : aide au maintien à domicile des personnes : portage de repas à domicile.
- Gérontologie : établissement, dans le cadre du schéma de gérontologie du Nord, d'un diagnostic de la situation actuelle.

7/ Etude, création et gestion d'un crématorium

8/ Développement de l'énergie éolienne

- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation des éoliennes.
- Elaboration de zone de développement éolien (ZDE).
- Toute action de développement de l'énergie éolienne.

9/ Actions éducatives d'intérêt communautaire

- Equipement informatique des écoles publiques situées sur le territoire de la communauté de communes.

Article 3 : Siège

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à Caudry, 39 rue de Ligny.

Article 4 : Composition du Conseil et répartition des délégués

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil Communautaire » composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

Commune	Population municipale 2011	Nb de délégués titulaires
AVESNES-LES-AUBERT	3 711	4
BAZUEL	591	1
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	465	1
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	2 105	2

BERTRY	2 190	2
BETHENCOURT	726	1
BEVILLERS	576	1
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	418	1
BRIASTRE	652	1
BUSIGNY	2 534	2
CARNIERES	999	1
CATILLON-SUR-SAMBRE	856	1
CATTENIERES	676	1
CAUDRY	13 995	16
CAULLERY	474	1
CLARY	1 147	1
DEHERIES	43	1
ELINCOURT	646	1
ESTOURMEL	450	1
FONTAINE-AU-PIRE	1 187	1
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	201	1
HONNECHY	522	1
INCHY-EN-CAMBRESIS	724	1
LA GROISE	458	1
LE CATEAU-CAMBRESIS	7 051	8
LE POMMEREUIL	749	1
LIGNY-EN-CAMBRESIS	1 733	2
MALINCOURT	495	1
MARETZ	1 499	1
MAUROIS	434	1
MAZINGHIEN	330	1
MONTAY	354	1
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	584	1
NEUVILLY	1 013	1
ORS	663	1
QUIEVY	1 701	1
REJET-DE-BEAULIEU	234	1
REUMONT	365	1
SAINT-AUBERT	1 466	1
SAINT-BENIN	356	1

SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	1 637	1
SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT	1 286	1
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	866	1
TROISVILLES	777	1
VILLERS-OUTREAU	2 162	2
WALINCOURT-SELVIGNY	2 089	2
TOTAL	64190	77

Sont également désignés par commune, autant de suppléants que de titulaires.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum et les règles de légalité des délibérations sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 du CGCT, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Un règlement intérieur est élaboré par le bureau et présenté au conseil de la Communauté. Il définit les règles de fonctionnement du conseil de la Communauté, les droits et obligations des élus au sein du Conseil et les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Article 7 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du Président, et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (L'article L.5211 – 10 du CGCT prévoit que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du conseil ni 15 vice-présidents au maximum).

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article 5 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 9 : Dissolution

La communauté est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- par arrêté du représentant de l'Etat

- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général
- lorsque la commune a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création

-par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, d'office.

Une communauté qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute, après avis des conseils municipaux des communes membres, par arrêté du représentant de l'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution doivent respecter les dispositions prévues à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif aux communes membres (article L.5211-26 du CGCT).

Article 10 : Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté de communes entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :

- les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la communauté par la commune propriétaire (ou locataire),
- cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre :
 - les représentants de la commune antérieurement compétente,
 - et ceux de la communauté.

Si la commune est propriétaire des biens, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle :

- possède tous pouvoirs de gestion,
 - assure le renouvellement des biens mobiliers,
 - peut autoriser l'occupation des biens remis,
 - en perçoit les fruits et produits,
 - agit en justice aux lieu et place du propriétaire,
 - peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.
- En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ses biens.

La communauté peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la communauté et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la commune.
- augmenté, le cas échéant, de la moins-value résultant du défaut d'entretien par la communauté.

A défaut d'accord, le prix est fixé par le juge de l'expropriation.

Si la commune est locataire des biens, la communauté succède à tous ses droits et obligations, notamment dans les contrats de toute nature conclus :

- pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition,
- pour le fonctionnement des services.

La commune constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 11 : Transfert des biens immobiliers à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté)

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire de la communauté
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans le cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition.

Article 12 : Transfert de services (ou de partie de service)

Le transfert de compétences d'une commune à la communauté entraîne le transfert du service (ou de la partie de service) chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service (ou une partie de service) transféré :

- sont transférés dans la communauté,
- et relèvent de celle-ci dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la communauté, prise après avis :

- du comité technique paritaire compétent pour la commune,
- puis, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour la communauté.

Article 13 : Substitution aux communes membres

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée de plein droit, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les cocontractants.

Article 14 : Recettes

Les recettes de communauté comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - *le produit des taxes suivantes :
 - * Habitation
 - * Foncière sur les propriétés non bâties
 - * Foncière sur les propriétés bâties
 - * La Contribution Economique Territoriale
- selon les compétences transférées, la taxe de séjour, la taxe sur les fournitures d'électricité, la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies C-I et nonies C du code général des impôts et L2224-13 du code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la DGF

Article 15 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiées, au titre des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives,

-les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

La communauté peut attribuer, dans le respect des textes en vigueur, des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Article 16 : Etablissement d'un budget annexe en cas de prestations de services

Si la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI qui est retracée budgétairement ou comptablement comme opération sous mandat.

Article 17 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres de la communauté peuvent, à tout moment transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences à cette dernière, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la communauté
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées aux articles 10, 11, 12 et 13 des présents statuts.

La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 18 : Conséquences du retrait d'une compétence

Conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait d'une compétence :

- les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :
 - o restitués aux communes antérieurement compétentes

- et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable),
- le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis, en fonction de leur situation géographique, entre les communes qui reprennent la compétence, où à l'une d'entre elles si le bien est entièrement situé sur son territoire,
- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties :
 - la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
 - la communauté qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 19 : Adhésion de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la (les) nouvelle (s) commune (s), dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.

L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens nécessaires à l'exercice des compétences par la communauté, et la prise en charge de sa quote-part de l'actif et du passif de la communauté à la date d'entrée de cette nouvelle commune.

Article 20 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté au Maire pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions patrimoniales et financières du retrait d'une commune sont identiques à celles relatives au retrait d'une compétence, fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la communauté et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la communauté a opté pour la cotisation foncière des entreprises, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification de taux de cotisation foncière des entreprises.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Dans l'hypothèse où le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes s'opposerait au retrait d'une commune et par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer de la communauté pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 21 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission, ou le retrait d'une commune et celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux Maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux (la même que celle requise pour la création) ait donné son accord.

Article 22 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité des 2/3 et à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter :

- sur l'un de ses membres,
- ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

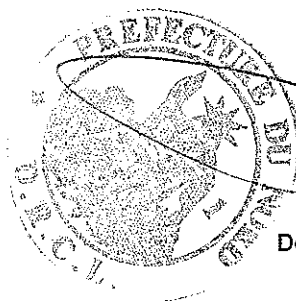
Article 23 : Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :
la communauté est membre de ce syndicat,
les délégués élus par le conseil communautaire siègent au comité syndical.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant création de la Communauté de communes
du Caudrésis et du Catésis

le Préfet,



Dominique BUR.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012003-0004

**signé par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais
le 03 Janvier 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Madame Annaïck LAURENT, Directrice
régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés
sous son autorité



DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Patrick MARKEY, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord –Lille.

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 nommant Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 de Monsieur le Préfet du Nord, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Madame Annaïck LAURENT, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MARKEY, Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A – SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	C – NEGOCIATION COLLECTIVE	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-17 Art. D.2241-3 et D.2241-4

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
D-1	D – CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4
E-1	E – AGENCE DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	J – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-4
	K – EMPLOI	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
K-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L. 5134-54 et L.5134-64
K-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-16	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16 bis	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	Art. L. 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
L-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
O – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
P-1	P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARKEY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques NOWACZYK, directeur du travail
- Florent FRAMERY, directeur du travail
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail
- Patrick GEIGER, directeur adjoint du travail
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
- Pierre LE FLOCH, attaché principal
- Faustine LAMPIN, Inspectrice du travail

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
 - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
 - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
 - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

Article 4 : Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 janvier 2012

Pour le préfet du Nord,
 La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,



Annaïck LAURENT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012003-0005

**signé par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais
le 03 Janvier 2012**

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité



DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 08 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord - Valenciennes.

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 nommant Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 de Monsieur le Préfet du Nord, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A – SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	C – NEGOCIATION COLLECTIVE	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-17 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
E-1	E – AGENCE DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1 F-2 F-3	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-1 Art. L.7124-5 Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1 H-2 H-3	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50 Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	J – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-4
	K – EMPLOI	
K-1 K-2 K-3 K-4	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51 Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
K-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L. 5134-54 et L.5134-64
K-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-16	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16 bis	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
L-1 L-2 L-3	<p>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p> <p>Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p> <p>Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</p>	<p>Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17</p> <p>Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14</p> <p>Art. L.5423-18 à L.5423-23</p>
M-1 M-2 M-3	<p>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</p> <p>Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</p> <p>Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation</p> <p>VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits</p>	<p>Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Art. R.6341-45 à R.6341-48</p> <p>Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003</p>
N-1 N-2 N-3	<p>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés</p> <p>Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants</p> <p>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés</p>	<p>Art. L.5212-5 et L.5212-12</p> <p>Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31</p> <p>Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18</p>
O-1 O-2 O-3 O-4 P-1	<p>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Subvention d'installation d'un travailleur handicapé</p> <p>Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés</p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés</p> <p>Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés</p> <p>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <p>Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages</p>	<p>Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38</p> <p>Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007</p> <p>Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010</p>

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques TESTA, directeur du travail
- Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail

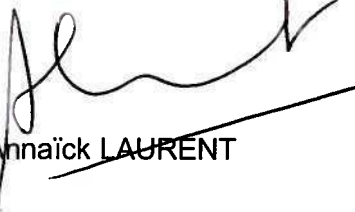
Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
 - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
 - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
 - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

Article 4 : Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 janvier 2012

Pour le préfet du Nord,
La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais



Annaïck LAURENT